

a9. Les sols, les plans de travail et les surfaces sont décontaminés avec un désinfectant approprié après chaque opération et en cas de chute ou de projection de matériel viable, la solution d'hypochlorite de sodium ou d'un désinfectant approprié est utilisée conformément aux instructions du fabricant ;

a10. Tous les déchets biologiques, notamment le matériel végétal, le tissu viable, ainsi que les sols et substituts de sols, les conteneurs de matériels viables ou contaminés doivent être inactivés avant leur remise au rebut ;

a11. Les matériels soumis à réglementation sont emballés dans des enceintes doubles fermées hermétiquement avant d'être transportés hors de la serre ; les plantes et les tissus viables ne peuvent être livrés que dans une installation de confinement certifiée ; le transfert vers d'autres institutions doit être approuvé par le comité interne de biosécurité ;

a12. Les plantes expérimentales sont traitées comme si elles comportaient toutes, les ADN génétiquement manipulés, indépendamment de la véritable portée de la modification génétique ;

a13. Un programme de lutte anti-parasite est mis en œuvre, sous la surveillance d'un opérateur chargé de la lutte contre les parasites.

a14. Les signes d'infestations d'arthropodes doivent être surveillés et une attention particulière doit être accordée aux mites qui sont de trop petite taille pour être éliminées de manière efficace. Les plantes expérimentales doivent, en principe, être traitées avec un insecticide de contact.

a15. La serre doit être soumise à un régime adapté aux risques existants. Elle doit être inspectée et entretenue périodiquement ; les filtres et filets, les filtres de ventilation et les systèmes d'évacuation doivent être nettoyés conformément aux indications du fournisseur.

b) Niveau de sécurité S2

b1. Un registre d'accès est tenu. Il indique l'identité des personnes accédant à la serre ou au laboratoire, les heures d'entrée et de sortie, le but et les dysfonctionnements constatés ;

b2. Avant ou lors de l'accès à la serre, le personnel doit se désinfecter les mains dans le lavabo ;

b3. Dans le sas, avant de pénétrer à l'intérieur de la serre, le personnel doit porter les vêtements et équipements de protection individuelle ;

b4. Les vêtements et équipements de protection doivent être enlevés lorsque le personnel quitte la zone de travail. Lorsqu'ils sont réutilisables, ils sont conservés dans une armoire située dans la pièce. Ils doivent être décontaminés et lavés régulièrement après chaque session ;

b5. Le matériel et les équipements devant être introduits ou sortis de la serre doivent être traités de manière à tuer les arthropodes ou tout autre vecteurs, à détruire les larves et les œufs et toute autre étape active ou végétative du cycle de vie. L'utilisation du sol doit être évitée. Un substitut de sol qui peut être décontaminé aisément doit être utilisé.

c) Niveau de sécurité S3

c1. Tous les matériaux et équipements à apporter dans les serres sont désinfectés, sauf les micro-organismes faisant l'objet des expérimentations. Dans ces cas, le traitement est laissé à la discrétion des responsables scientifiques ;

c2. Les conteneurs percés pour écoulement et autres conteneurs de plantes doivent être posés sur un réseau de plateaux étanches qui se vident directement dans le système d'évacuation ou placés sur une surface absorbante et nettoyée régulièrement ;

c3. Après chaque session, la fumigation des serres et des sas assure une protection contre les micro-organismes, mais elle doit être immédiate au moindre signe d'infestation pour lutter contre les arthropodes ;

c4. Les eaux résiduaires collectées dans les réservoirs centraux sont traitées pour tuer tout matériel viable avant d'être rejetées ;

c5. En cas de panne d'électricité, l'accès à la serre est interdit tant que la situation demeure confuse et tant que l'alimentation électrique n'est pas rétablie ou que des mesures spéciales ne sont pas prises pour éviter la fuite éventuelle de matériel biologique.

d) Niveau de sécurité S4

d1. Tous les matériaux et équipements à apporter dans les serres sont désinfectés, sauf les micro-organismes faisant l'objet des expérimentations. Dans ces cas, le traitement est laissé à la discrétion des responsables scientifiques ;

d2. Les conteneurs percés pour écoulement et autres conteneurs de plantes doivent être posés sur un réseau de plateaux étanches qui se vident directement dans le système d'évacuation ou placés sur une surface absorbante et nettoyée régulièrement ;

d3. Après chaque session, la fumigation des serres et des sas assure une protection contre les micro-organismes, mais elle doit être immédiate au moindre signe d'infestation pour lutter contre les arthropodes ;

d4. Les eaux résiduaires collectées dans les réservoirs centraux sont traitées pour tuer tout matériel viable avant d'être rejetées ;

d5. En cas de panne d'électricité, l'accès à la serre est interdit tant que la situation demeure confuse et tant que l'alimentation électrique n'est pas rétablie ou que des mesures spéciales ne sont pas prises pour éviter la fuite éventuelle de matériel biologique.

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,
PRESIDENT DU FASO
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES**

VU la Constitution ;
 VU la Charte de la Transition ;
 VU le décret n°2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
 VU le décret n°2014-004/PRES-TRANS/PM du 23 novembre 2014 portant composition du gouvernement ;
 VU le décret n°2013-104/PRES/PM/SGG-CM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement ;
 VU la zatu n° AN-VII-016/CNR/PRES du 26 novembre 1989 portant code de la santé animale au Burkina Faso ;
 VU la loi n° 23-94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la santé publique ;
 VU la loi n° 064-2012/AN du 20 décembre 2012 portant régime de sécurité en matière de biotechnologie ;
 VU la loi n° 006-2013 /AN du 02 avril 2013 portant code de l'environnement au Burkina Faso ;
 VU la loi n°012-2013/AN du 07 mai 2013 portant régime général des importations et des exportations au Burkina Faso ;
 VU le décret n° 61-348/PRES du 16 août 1961 portant contrôle phytosanitaire et réglementation des conditions d'importation des végétaux, produits d'origine végétale ou animale et autres matières entrant ou sortant de la Haute-Volta ;
 VU le décret n° 94-14 du 06 janvier 1994, instituant un certificat national de conformité des produits destinés à la consommation au Burkina Faso ;
 VU le décret n° 2003-208/PRES/PM/MECV/MAECR/MFB du 25 avril 2003 portant ratification du protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques ;
 VU le décret n° 2004-262/PRES/PM/MECV/MARH/MS du 18 juin 2004 portant adoption des règles nationales en matière de sécurité en biotechnologie ;
 VU le décret n°2013-855/PRES/PM/MRSI du 03 octobre 2013, portant organisation du ministère de la Recherche scientifique et de l'Innovation ;
 Sur rapport du Ministre de Recherche Scientifique et de l'Innovation ;
 Le Conseil des Ministres de la transition entendu en sa séance du 27 janvier 2015 ;

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : En application de l'article 59 de la loi n° 064-2012/AN du 20 décembre 2012 portant régime de sécurité en matière de biotechnologie, les dispositions du présent décret régissent la procédure d'essai des organismes génétiquement modifiés en milieu ouvert.

Article 2 : Les essais en milieu ouvert des OGM s'entendent par toute opération ou action de manipulation de tout OGM dans un milieu confiné autre que les laboratoires et les serres.

Article 3 : Tout essai en milieu ouvert est précédé de travaux en laboratoire et serre et fait l'objet d'autorisation préalable délivrée par l'Agence nationale de biosécurité.

CHAPITRE II : CONDITIONS GENERALES DES ESSAIS EN MILIEU OUVERT

Article 4 : Les essais en milieu ouvert se réalisent conformément à des dispositions, notamment :

1. la vérification des résultats des essais réalisés en milieu confiné ;
2. la collecte des informations/données précises sur la stabilité, l'expression et la transmission héréditaire des transgènes sur le terrain ;
3. l'évaluation de la viabilité sur le terrain, en particulier la survie, la propagation, l'aptitude à la compétition des organismes génétiquement modifiés ;
4. l'évaluation du potentiel d'adaptation et d'évolution des OGM dans des conditions environnementales changeantes ;
5. l'évaluation de l'impact environnemental global notamment sur les insectes utiles, la pollution pollinique.

CHAPITRE III : CONDITIONS D'EXPERIMENTATION EN MILIEU OUVERT

Article 5 : Toute demande d'essai en milieu ouvert comporte :

1. les résultats des essais en milieu confiné sur au moins trois cycles reproductifs au Burkina Faso ;
2. le rapport de l'évaluation des risques en milieu confiné ;
3. la copie du dispositif expérimental et les résultats obtenus en milieu confiné qui doivent décrire : l'héritabilité, l'expression et la transmission du gène sur le site ;
4. le rapport de la sensibilisation du public et le cas échéant celui de la consultation publique ;
5. le plan de mesure d'urgence ;
6. les informations sur le milieu récepteur.

Article 6 : Le choix du site d'expérimentation doit minimiser les risques de dissémination de l'OGM dans la nature selon son mode de reproduction. Ces risques de dissémination sont notamment :

1. l'échange de pollen avec les plantes cultivées de la même espèce ;
2. l'échange de pollen avec les plantes sauvages de la même famille que l'OGM.

Article 7 : En sus des dispositions prévues aux articles 5 et 6, les conditions suivantes sont respectées :

1. le maintien tout autour des plantes transgéniques, de la distance d'isolement minimale conseillée pour la production de la semence de base ;
2. la mise en place, au-delà de la distance d'isolement, de quelques rangées de plantes non transgéniques appartenant à la même culture et qui servent de piège à pollen pour des cultures à pollinisation anémophile ;

3. le maintien d'un confinement « total » pour les plantes à pollinisation mixte ou entomophile ;

4. l'analyse des graines constituant la descendance de la plante utilisée comme piège pour déterminer les taux d'allofécondation et vérifier l'efficacité de la distance d'isolement ;

5. transgènes ;

6. stabilité sur les terrains d'essai et d'expérimentation de petites dimensions ;

7. la mise en place d'un dispositif de confinement adéquat et d'une surveillance pour éviter les vols et les prélèvements.

Article 8 : Des précautions particulières sont prises après tout essai de plantes transgéniques en milieu ouvert, notamment :

1. la destruction de toutes les parties végétales y compris les graines restantes dont le stockage n'a pas été autorisé ;
2. la mise en friche du terrain pendant la durée autorisée selon les espèces et la destruction de toutes les repousses ;
3. conséquences de la culture transgénique.

Article 9 : La notification des essais au champ d'OGM se fait sur la base d'un formulaire élaboré par l'Agence nationale de biosécurité.

Article 10 : Tout notifiant d'essai au champ d'OGM est tenu de renseigner avec exactitude le formulaire et de mettre à la disposition de l'Agence nationale de biosécurité toute information ou donnée pertinentes en sa possession et lui suggérer toute disposition raisonnablement prévisible par lui.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Le Ministre de la Recherche Scientifique et de l'Innovation, le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques, de l'Assainissement et de la Sécurité Alimentaire, le Ministre de l'Environnement et des Ressources Halieutiques, le Ministre des Ressources Animales et le Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 05 mars 2015

Michel KAFANDO

Le Premier Ministre

Yacouba Isaac ZIDA

le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques, de l'Assainissement et de la Sécurité Alimentaire

François LOMPO

Le Ministre des Ressources Animales

Jean Paul ROUAMBA

Le Ministre de l'Environnement et des Ressources halieutiques

Saïdou MAIGA

Le Ministre de la Recherche Scientifique et de l'Innovation

Jean Noël PODA

Le Ministre de la Santé

Amédée Prosper DJIGUIMDE

DECRET N°2015-217/PRES-TRANS/PM/MRSI/MERH/MS/MESS/MARHASA/MRA/MICA du 05 mars 2015 portant conditions de destruction des organismes génétiquement modifiés présentant des risques avérés pour la santé humaine, animale et/ou l'environnement.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

VU la Charte de la Transition ;

VU le décret n°2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2014-004/PRES-TRANS/PM du 23 novembre 2014 portant composition du gouvernement ;

VU la zatu n° AN-VII-016/CNR/PRES du 26 novembre 1989 portant code de la santé animale au Burkina Faso ;

VU la loi n° 23-94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la santé publique ;

VU la loi n° 006-2013 /AN du 02 avril 2013 portant code de l'environnement au Burkina Faso ;

VU le décret n° 16-348/PRES du 16 août 1961 portant contrôle phytosanitaire et réglementation des conditions d'importation des végétaux, produits d'origine végétale ou animale et autres matières entrant ou sortant de la Haute-Volta ;

VU le décret n° 94-14 du 06 janvier 1994, instituant un certificat national de conformité des produits destinés à la consommation au Burkina Faso ;

VU le décret n° 2003-208/PRES/PM/MECV/MAECR/MFB du 25 avril 2003 portant ratification du protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques ;

VU le décret n° 2004-262/PRES/PM/MECV/MARH/MS du 18 juin 2004 portant adoption des règles nationales en matière de sécurité en biotechnologie ;

VU le décret n°2013-855/PRES/PM/MRSI du 03 octobre 2013, portant organisation du ministère de la Recherche scientifique et de l'Innovation ;

Sur rapport du Ministre de la Recherche scientifique et de l'Innovation ;

Le Conseil des Ministres de la transition entendu en sa séance du 27 janvier 2015 ;

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : En application de l'article 18 de la loi n° 064-2012/AN du 20 décembre 2012 portant régime de sécurité en matière de biotechnologie, les conditions de destruction des organismes génétiquement modifiés (OGM) présentant des risques avérés pour la santé humaine, animale et/ou l'environnement sont fixés par le présent décret. Il s'applique également à tout OGM soumis à expérimentation.